



LOGISTIQUE URBAINE

ARRETE N° 21/1296

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE MEYNADIER SECTION RUE DU MARECHAL JOFFRE, RUE LOUIS BLANC ET DES VOIES PERPENDICULAIRES - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°13/1004 du 12 avril 2013,

Vu l'arrêté municipal n°20/7052 du 03 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation des véhicules de livraisons et des riverains sur la rue Meynadier section rue du Maréchal Joffre / rue Louis Blanc et la rue Rouguière, la rue Emile Négrin, la rue Preyre, la rue Jean Joseph Méro, l'impasse Paul, la rue Ferry et l'impasse Bergerie.

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal n°20/7052 du 03 décembre 2020 sont modifiées de la façon suivante :

ARTICLE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE PIETONNE DU PERIMETRE MEYNADIER SECTION RUE MARECHAL JOFFRE / RUE LOUIS BLANC

Une zone piétonne est instituée sur les rues :

- rue Meynadier
- rue Rouguière
- rue de la Pompe (entre la rue Maréchal Joffre et la rue Rouguière)
- rue Emile Négrin
- rue Preyre
- rue Jean Joseph Méro
- impasse Paul
- rue Ferry
- impasse Bergerie

ARTICLE 2 : USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE

L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules prévue aux articles ci-après est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

L'accès des voies piétonnes suivantes est interdit à tous les types de véhicules :

- Rue Rigue (entière)
- Impasse Paul (entière)
- Rue Ferry (entière)
- Impasse Bergerie (entière)

L'accès des voies piétonnes suivantes est interdit, sauf dérogation expresse du service Réglementation et Coordination des Travaux, aux véhicules de plus de 3,5t d'une longueur supérieure à 7m, et est réglementé conformément aux articles ci-après :

- rue Meynadier section rue Maréchal Joffre / rue Louis Blanc
- rue Rouguière
- rue de la Pompe (entre la rue Maréchal Joffre et la rue Rouguière)
- rue Emile Négrin
- rue Preyre
- rue Jean Joseph Méro

ARTICLE 3 : SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante :

- **Rue Meynadier : entre la rue Maréchal Joffre et la rue Louis Blanc** - Sens Est / Ouest
- **Rue Rouguière : entre la rue Meynadier et la rue Félix Faure** - Sens Nord / Sud jusqu'à la rue de la Pompe
- **Rue de la Pompe : entre la rue Maréchal Joffre et la rue Rouguière** - Sens Ouest / Est
- **Rue Emile Négrin : entre la rue Félix Faure et la rue Meynadier** - Double sens
- **Rue Preyre** - Sens Nord / Sud
- **Rue Jean Joseph Méro** - Sens Nord / Sud

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'ACCES A LA ZONE PIETONNE

L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes escamotables automatiques. L'abaissement des bornes peut se faire par deux modes :

- par bouton de livraison
- par opérateur : interphone relié au Centre de Protection Urbaine 24h/24h et 365j/365j

L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 :

- 1- **Services de secours, de police** : l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée, accès par appel interphone, par badge sans contact ou par coupe boulon.
- 2- **Services publics** : L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention avec un arrêté de circulation émis par le service Réglementation et Coordination des Travaux ou en cas d'urgence les week-ends et jours fériés. Ils ne doivent pénétrer dans la zone piétonne qu'avec un véhicule de service, l'arrêt sera autorisé que si les travaux à effectuer représentent un caractère dangereux. L'ouverture et la fermeture des bornes se fait sur demande et sous contrôle de la Police Municipale.
- 3- **Chantiers privés** : L'accès est autorisé suivant les directives et sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours auparavant au service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. La carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et muni de l'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doivent être apposés derrière le pare-brise.
- 4- **Déménagements** : L'accès est autorisé suivant les directives et sur présentation de l'autorisation demandée 15 jours auparavant au service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare-brise.
- 5- **Riverains sans garage** : L'accès est autorisé de 06h00 à 10h00 et de 19h30 à 20h30 pour une durée n'excédant pas 30 minutes. Un justificatif de domicile devra être apposé sur le pare-brise. Seul l'arrêt est autorisé sans gêner le bon fonctionnement de la voie, le stationnement étant strictement interdit.

- 6- **Personnes à mobilité réduite résidant dans la zone** : Les personnes à mobilité réduite, résidant dans la zone piétonne, sont autorisées à accéder de 06h00 à 10h00 et de 19h30 à 20h30 à la zone pour un arrêt limité à 30 minutes. Cet arrêt est limité aux opérations justifiant la présence des véhicules le temps strictement nécessaire à la dépose et à la prise en charge de la personne résidante. Les conducteurs ou personnes accompagnées à mobilité réduite devront être titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG-GIC », le stationnement étant strictement interdit.
- 7- **Commerçants, Professions Libérales, Cabinets Médicaux, Professionnels du secteur Piétonnier** : L'accès est autorisé de 06h00 à 10h00 et de 19h30 à 20h30 pour une durée n'excédant pas 30 minutes. Seul l'arrêt est autorisé sans gêner le bon fonctionnement de la voie, le stationnement étant strictement interdit.
- 8- **Livraisons** : L'accès est autorisé de 06h00 à 10h00 et de 19h30 à 20h30 pour les véhicules de poids inférieurs ou égal à 3t5 et d'une longueur inférieure ou égale à 7m pour une durée n'excédant pas 30 minutes. Seule la livraison à des enseignes de la zone piétonne justifie l'accès. Les véhicules pour des livraisons d'enseignes des rues adjacentes à la zone ou en dehors de cette plage horaire, les livreurs devront utiliser les places situées en périphérie de la zone ou pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leur accès à la zone avec autorisation préalable demandée 15 jours auparavant au service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.
- 9- **Cyclomoteurs** : L'accès est strictement interdit.

Les usagers autorisés à pénétrer dans la zone devront emprunter l'accès et la sortie sus mentionnés de ladite zone.

ARTICLE 5 : ARRET, STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 6 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS LA ZONE PIETONNE

Les autorisations de circuler dans la zone piétonne sont accordées par la mairie de Cannes à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicule.

ARTICLE 7 : AYANT DROIT

Les ayants droit qui auront le droit d'accès permanents sont :

- Les riverains dont le domicile effectif se situe dans la zone aux heures autorisées
- Les commerçants et professionnels de la zone
- Les services publics devant accéder à la zone
- Les services de secours
- Les accords d'accès sont gérés par le Centre de Protection Urbaine via l'interphone

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

ARTICLE 9 : VALIDITE DES AUTORISATIONS

Toutes les autorisations faisant l'objet du présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable.

Ces autorisations pourront être également, suspendues momentanément sur décision du Maire lors de manifestations populaires et animations dans la zone piétonne.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS DIVERSES

Dans la zone piétonne :

- Les jeux de ballons et débordements violents sont interdits,
- Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement être tenu en laisse, leurs maîtres seront tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal,
- La distribution de pâtures aux pigeons et autres animaux est interdite,
- Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs de propreté adaptés à cet effet.
- Les skateboards sont interdits

ARTICLE 11 : INFRACTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- En cas de circulation interdite : contravention de 2^{ème} classe,
- En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4^{ème} classe,
- En cas de stationnement interdit : contravention de 2^{ème} classe et mise en fourrière du véhicule gênant.

ARTICLE 12 : NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

En dehors des conditions d'arrêt le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement de matériels et matériaux pendant les heures impartis et d'apposition de l'autorisation du Service Réglementation et Coordination des Travaux prévus par le présent arrêté, tout arrêt ou stationnement dans la zone piétonne ainsi que devant les entrées et sorties de cette zone piétonne, est considéré comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes,
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 08 AVR. 2021



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marie POURREYRON